



ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 28/06/2021
DATE D'AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 15/06/2021

Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Monsieur CHRISTIAN CORTES
302 ALLEE DES FOULQUES
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS | | référence dossier : |
|-------------------------------------|---|--|
| Déposée le 08/04/2021 | Complétée le 20/05/2021 | N° PC 84043 21 S0015 |
| Par : | Monsieur CHRISTIAN CORTES | Surface de plancher créée : 120,88 m ² |
| Demeurant à : | 302 ALLEE DES FOULQUES 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE | Destination : HABITATION |
| Pour : | CREATION D'UNE MAISON D'HABITATION DE PLAIN PIED | |
| Sur un terrain sis : Cadastré : | 302 ALLEE DES FOULQUES 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE BD6, BD89 | |

ARRETE

ACCORDANT un permis de construire au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/04/2021 par Monsieur CHRISTIAN CORTES demeurant au 302 ALLEE DES FOULQUES 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 ;
Vu le règlement de la zone UDa du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;
Vu l'avis du PIPELINE O. T. A. N. TRAPIL en date du 06 mai 2021 ;
Vu l'avis de VEOLIA- GRAND AVIGNON en date du 10 mai 2021 ;
Vu l'attestation d'autorisation de raccordement sur réseau privé de M. ARGAUT Gaël en date du 03 juin 2021 ;
Vu l'avis du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX en date du 10 mai 2021 ;
Vu l'avis de la SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN - Direction Technique en date du 11 mai 2021 ;
Vu l'avis d'ENEDIS Direction Régionale Provence Alpes du Sud en date du 01 juin 2021 ;
Vu l'avis de l'architecte CAUE en date du 07/06/2021 ;
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 04/05/2021 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 20/05/2021 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire susvisé est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises dans l'avis du gestionnaire de réseau PIPELINE O. T. A. N. TRAPIL, dont photocopie ci-jointe

Article 3

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises dans l'avis du gestionnaire de réseau VEOLIA-GRAND AVIGNON, dont photocopie ci-jointe

Article 5

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises dans l'avis du gestionnaire de réseau ENEDIS, dont photocopie ci-jointe

Article 6

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises dans l'avis du gestionnaire de réseau RHONE VENTOUX, dont photocopie ci-jointe

Article 7

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises dans l'avis du gestionnaire de réseau SPSE, dont photocopie ci-jointe

Article 8

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises dans l'avis de l'architecte conseil de la ville, dont photocopie ci-jointe

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le
Par Délégation du Maire
L'Adjointe à l'Urbanisme
Mme Aurore CHANTRE

25 JUN 2021



TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est décrétée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.